

Aide : Paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi sur la SADC

Remarque : Le présent document vise à aider les institutions membres (IM) à modifier les ententes et arrangements conclus avec les courtiers-fiduciaires.

L'information fournie ne constitue en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Les IM sont seules responsables de veiller à ce que les ententes et arrangements soient conformes aux lois applicables, dont la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et les règlements administratifs qui s'y rattachent.

Ce document a été élaboré en collaboration avec les membres du Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC).

Contexte

Le 30 avril 2022 entreront en vigueur de nouvelles modalités de la Loi sur la SADC et du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*. En vertu de ces modalités, certaines dispositions devront obligatoirement être incluses dans les ententes/arrangements conclus entre les IM de la SADC et les courtiers-fiduciaires qui leur confient des dépôts. Ces dispositions sont définies au paragraphe 8(1) de l'annexe modifiée de la Loi sur la SADC (voir Annexe A).

Voici ce que la SADC attend de ses membres à l'égard du paragraphe 8(1) de l'annexe modifiée :

- Les IM doivent conclure une entente ou un arrangement avec les courtiers-fiduciaires qui leur confient des dépôts de courtiers-fiduciaires.
- Les IM doivent avoir une compréhension complète de l'entente ou de l'arrangement et de la forme qu'ils prennent.
- Les ententes et arrangements conclus entre les IM et les courtiers-fiduciaires doivent être formelles, c'est-à-dire par écrit ; si ce n'est pas déjà le cas, l'IM prend des mesures pour les officialiser
- Les IM doivent appliquer les dispositions du paragraphe 8(1) de l'annexe modifiée de la Loi sur la SADC dans leurs ententes/arrangements avec les courtiers-fiduciaires, peu importe la forme que prennent ces ententes/arrangements.
- Les IM et les courtiers-fiduciaires doivent comprendre que si ces dispositions ne sont pas appliquées, leurs ententes/arrangements ne seront pas conformes à la Loi sur la SADC, ce qui pourrait compromettre la protection d'assurance-dépôts.

Exemples de clauses

Pour aider les IM à appliquer les dispositions du paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi sur la SADC, les exemples ci-dessous ont été élaborés en collaboration avec le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC). Ces exemples portent sur les définitions, les obligations des

courtiers-fiduciaires et la date d'entrée en vigueur. Nous encourageons les IM à consulter les exemples au moment de mettre à jour leurs ententes/arrangements avec les courtiers-fiduciaires.

Il est entendu que la décision d'utiliser les termes ou le libellé illustrer est à la discrétion de l'institution membre et n'est fournie qu'à titre d'exemple de la façon dont les exigences peuvent être satisfaites. Il incombe toutefois aux IM de s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions du paragraphe 8(1) de l'annexe modifiée de la Loi sur la SADC.

(1) Définitions

Voici des exemples de définitions qui pourraient être pertinentes en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 8(1) de l'annexe modifiée de la Loi sur la SADC.

SADC désigne la Société d'assurance-dépôts du Canada.

RRDCF désigne le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*, au titre de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, et comprend toute modification qui y est apportée.

Arrangement spécial relatif aux revenus (ASRR) s'entend au sens du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*.

Identifiant client unique (ICU) s'entend du code alphanumérique distinct attribué à chaque bénéficiaire d'un dépôt de courtier-fiduciaire, au titre de la Loi sur la SADC.

(2) Responsabilités des courtiers-fiduciaires

Exemples de clauses adoptées en application des dispositions du paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi sur la SADC :

(#) **[Nom légal du courtier-fiduciaire]** devra faire ce qui suit :

(a) Transmettre à la SADC, conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et au RRDCF, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande de la SADC, les renseignements suivants :

- code alphanumérique distinct attribué à chaque bénéficiaire d'un dépôt, conformément au RRDCF
- nom et adresse à jour du bénéficiaire associé à ce code
- type d'arrangement spécial relatif aux revenus (ASRR), au titre duquel le dépôt est détenu, ou indication que le dépôt n'est pas détenu au titre d'un tel arrangement

- si le dépôt est détenu au titre d'un ASRR, le code alphanumérique de chaque particulier pour qui l'ASRR est établi (le cas échéant), type d'arrangement, indication que le code est attribué aux fins d'identification du particulier, et nom du particulier

(b) Fournir une attestation et des mises à jour périodiques de celle-ci conformément à la Loi sur la SADC et au RRDCF, indiquant si [courtier-fiduciaire] peut ou non s'acquitter des obligations visées à l'alinéa [(#)a].

(c) Fournir les coordonnées demandées par [émetteur], et les mettre à jour, conformément aux règlements administratifs de la SADC.

(3) Disposition en vigueur

Comme les nouvelles modalités de la Loi sur la SADC et du RRDCF entrent en vigueur le 30 avril 2022, nous suggérons aux parties intéressées d'inclure la date d'entrée en vigueur, comme suit :

« Cet addenda [ou « Cette entente », le cas échéant] entre en vigueur le [30 avril 2022]. »

Annexe A – Certaines sections de la Loi sur la SADC et du RRDCF

Annexe de la Loi sur la SADC

8 (1) L'institution membre inscrit des clauses imposant au courtier-fiduciaire les obligations ci-après dans toute entente ou tout arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire :

- a) fournir à la Société les renseignements, conformément aux règlements administratifs
- b) fournir à la Société une attestation et des mises à jour périodiques de celle-ci conformément aux règlements administratifs, indiquant s'il peut ou non s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b)
- c) fournir à l'institution membre ses coordonnées visées aux règlements administratifs ainsi que leur mise à jour

Mises à jour

(2) L'institution membre demande au déposant de fournir la mise à jour de l'attestation visée à l'alinéa (1)b) et de la mise à jour visée à l'alinéa (1)c), chaque mois d'avril.

Avis

(3) Si une institution membre conclut une entente ou un arrangement visant les dépôts d'un courtier-fiduciaire, l'institution membre en avise la Société conformément aux règlements administratifs.

Avis — fin de l'entente ou de l'arrangement

(4) Si une institution membre qui a conclu une entente ou un arrangement visant les dépôts d'un courtier-fiduciaire n'est plus partie à cette entente ou à cet arrangement, elle en avise la Société conformément aux règlements administratifs.

Défaut de se conformer — alinéa 7(1)a)

(5) Une institution membre qui reçoit des sommes lors d'un dépôt d'un courtier-fiduciaire au nom d'un individu ou qui détient des sommes pour le courtier-fiduciaire doit, dès que possible après le défaut de celui-ci de se conformer à l'alinéa 7(1)a), lui fournir les renseignements prévus dans les règlements administratifs.

RRDCF

9 Pour l'application du sous-alinéa 7(1)b)(iii) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à la Société :

- a)** le type d'arrangement spécial associé à chaque code alphanumérique attribué conformément au paragraphe 6(1), le cas échéant
- b)** chaque code alphanumérique attribué conformément à l'alinéa 6(2)c) ainsi que le nom du particulier et le type d'arrangement spécial associé à ce code.